



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2016-060

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier**

|   |         |
|---|---------|
| 03-2016-12-05-008 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3181 du 5 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce (5 pages)                        | Page 3  |
| 03-2016-12-05-009 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3182/2016 du 5 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2017 (7 pages) | Page 9  |
| 03-2016-12-05-010 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3183 du 5 décembre 2016 portant sur la pêche à la carpe de nuit au cours de l'année 2017 (7 pages)     | Page 17 |

03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2016-12-05-008

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3181 du 5 décembre 2016  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3181/2016 du 5 décembre 2016  
Objet : Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce

**Article 1<sup>er</sup> :**

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement (prises en application de l'article L 436-5 du même code), la réglementation de la pêche dans le département de l'Allier est fixée conformément aux dispositions suivantes :

**1 – TEMPS et HEURES d' INTERDICTION**

|   |   |
|---|---|
| <p>Articles du code de l'environnement :</p> <p>R436-6<br/>R436-8<br/>R436-10<br/>R436-11<br/>R436-45<br/>R436-46</p> | <p><b>Article 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole</b><br/>La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :</p> <p><u>2-1 – Ouverture générale</u><br/>Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus, à l'exception de l'ombre commun et des grenouilles vertes et rousses.</p> <p><u>2-2 – Ouvertures spécifiques</u><br/>- Ombre commun : du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.<br/>- Grenouille verte et rousse : du 1<sup>er</sup> août au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.</p> <p><u>2-3 – Fermetures spécifiques</u><br/>- Saumon et truite de mer : les dispositions de l'arrêté du Préfet de Région relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise sont reprises dans l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel).<br/>- Anguilles : les dispositions du plan de gestion anguille, pris en application du règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 sont reprises dans l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel).<br/>- Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles : pêche interdite toute l'année.<br/>- Grenouilles (hormis verte et rousse) : pêche interdite toute l'année.</p>  |
| <p>R436-7<br/>R436-8<br/>R436-10<br/>R436-11<br/>R436-45<br/>R436-46</p>  | <p><b>Article 3 : Périodes d'ouverture dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole</b><br/>La pêche aux lignes est autorisée toute l'année, sauf pour les espèces décrites aux articles 3.1 et 3.2 .<br/>La pêche professionnelle et aux engins amateurs sur la rivière Cher et sur le canal de Roanne à Digoin est autorisée toute l'année , sauf pour les espèces décrites aux articles 3. 1 et 3.2.<br/>La pêche aux engins sur la rivière Allier est autorisée du 1er janvier au 3<sup>ème</sup> dimanche d'avril et du 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre, sauf pour les espèces décrites aux articles 3.1 et 3.2.</p> <p><u>3-1 - Ouvertures spécifiques</u><br/>- Brochet et sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre.<br/>- Black-bass : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre.<br/>- Truite Fario, saumon de fontaine : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.<br/>- Truite Arc en Ciel : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.<br/>Sauf sur les rivières Allier et Sioule où la pêche de la truite arc en ciel est autorisée du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.<br/>- Ombre commun : du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus,<br/>- Grenouille verte et rousse : du 1<sup>er</sup> août au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.</p> <p><u>3-2 - Fermetures spécifiques</u><br/>-Saumon et truite de mer : les dispositions de l'arrêté du Préfet de Région relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise sont reprises dans l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel).<br/>- Anguilles : les dispositions du plan de gestion anguille, pris en application du règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 sont reprises dans l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel).<br/>- Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles : interdiction toute l'année.<br/>- Grenouilles (hormis verte et rousse) : pêche interdite toute l'année.</p> |

|  |  |
|--|--|
| <p>R436-13<br/>R436-14<br/>R436-15<br/>L436-16</p> | <p><b>Article 4 : Heures d'interdiction</b><br/>La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.</p> <p>La pêche de la carpe peut être autorisée à toute heure dans certaines parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole pendant une période déterminée par arrêté préfectoral. Toutefois une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.</p> <p>Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher, ou à toute heure dans le cas prévu au 4<sup>o</sup> de l'article R436-14 et pour la pêche de l'anguille lorsqu'elle est autorisée.</p> <p><b>Article 5 : Transport des carpes</b><br/>Pour un pêcheur amateur, le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit.</p> |
|--|--|

## II - TAILLES MINIMUMS des POISSONS

|  |  |
|--|--|
| <p>R436-18<br/>R436-19<br/>R436-20</p> | <p><b>Article 6 : Taille minimale de captures de certaines espèces</b></p> <p>6-1 - <u>La taille minimale de la truite Fario est fixée à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 cm dans la rivière Sioule, première et deuxième catégorie piscicole,</li> <li>- 23 cm dans les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole,</li> <li>- 23 cm sur le Cher en première et deuxième catégorie piscicole,</li> <li>- 23 cm sur la Besbre à l'aval du pont Clavel (commune de Le Breuil),</li> <li>- 23 cm sur le Sichon : du Gué Chervais (commune de La Chapelle) jusqu'à la confluence avec le Jolan (commune de Cusset),</li> <li>- 20 cm dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.</li> </ul> <p>6-2 – <u>La taille minimale de la truite Arc en Ciel est fixée à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 cm dans la rivière Sioule en première catégorie piscicole,</li> <li>- 23 cm sur le Cher en première catégorie piscicole,</li> <li>- 20 cm dans les autres cours d'eau de première catégorie piscicole</li> </ul> <p>6-3 - <u>Rappel de la taille minimale d'autres espèces :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 23 cm pour le saumon de fontaine,</li> <li>- 60 cm pour le brochet en 2<sup>ème</sup> catégorie,</li> <li>- 40 cm pour le sandre en 2<sup>ème</sup> catégorie,</li> <li>- 30 cm pour l'ombre commun,</li> <li>- 30 cm pour le black-bass en 2<sup>ème</sup> catégorie,</li> </ul> <p>6-4 - <u>La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.</u></p> |
|--|--|

## III - NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES

|                |   |
|----------------|---|
| <p>R436-21</p> | <p><b>Article 7 : Limitation des captures de salmonidés</b><br/>Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6 (six).</p> <p><b>Article 8 : Remise à l'eau obligatoire de l'ombre commun</b><br/>Dans tous les cours d'eau, remise à l'eau obligatoire de tout ombre commun quelle que soit sa taille.</p> <p><b>Article 9 : Limitation des captures de carnassiers</b><br/>Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département de deuxième catégorie piscicole, le nombre de captures de carnassiers (sandre, brochet et black-bass) autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.</p> |
|----------------|---|

#### IV - PROCÉDES et MODES de PECHE AUTORISES

|  |  |
|--|--|
| <p>R436-23<br/>R436-24<br/>R436-25<br/>R436-26</p> | <p><b>Article 10 :</b></p> <p>10-1 - <u>Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie :</u><br/>Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de six balances à écrevisses pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (mailles de 10 mm, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm), d'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.</p> <p>Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne et munie chacune de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, est autorisé dans les plans d'eau suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Retenue E.D.F de Prat (sur la rivière Cher),</li><li>2. Lac des Moines (sur le ruisseau l'Almanza) au Mayet de Montagne,</li><li>3. Etang Migeoux (sur un affluent rive gauche du Charnay) à St Pourçain sur Besbre.</li></ol> <p>Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.</p> <p>10-2 - <u>Dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie :</u><br/>Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de 4 lignes montées sur cannes munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de six balances à écrevisses pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (mailles de 10 mm, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm), d'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.<br/>Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.</p> <p>10-3 - <u>Pêche aux engins et filets :</u><br/>Dans les rivières Allier et Loire, les membres des associations agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ainsi que ceux de l'association des pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat.<br/>Dans le canal de Roanne à Digoin et dans la rivière Cher, les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat.</p> |
|--|--|

## V - PROCÉDES et MODES de PECHE PROHIBES

|  |  |
|--|--|
| <p>R436-23<br/>R436-33<br/>R436-34<br/>R436-35</p> | <p><b>Article 11 :</b></p> <p>11-1 : <u>La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres</u> (hormis la pêche à la mouche sur la rivière Allier) susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du dernier lundi de janvier au 30 avril sur les cours d'eau et plans d'eau du département situés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.</p> <p>11-2 - <u>Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :</u></p> <p>a) les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.</p> <p>b) dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, les asticots et autres larves de diptères. Toutefois, l'emploi de ces appâts est autorisé sans amorçage dans la retenue de Prat, le Lac des Moines, l'étang de Migeoux et la rivière Sioule.</p> <p>11-3 - <u>Il est interdit d'appâter</u> les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R436-18 et 19, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, 411-2, 412-1 et des espèces mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L432-10, espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux visées à l'article L 431-3.</p> <p>11-4 - <u>Sur la Rivière Sioule</u>, en amont et en aval des barrages dont le descriptif des zones concernées est en annexe de l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel), la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne munie d'un hameçon simple. Les modes de pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels ainsi qu'aux leurres artificiels sont interdits.</p> |
|--|--|

## VI –INTERDICTIONS PERMANENTES de PECHE et RESERVES TEMPORAIRES de PECHE

|  |  |
|--|--|
| <p>R436-70<br/>R436-71<br/>R436-73<br/>R436-74</p> | <p><b>Article 12 - Interdictions permanentes de pêche :</b> toute pêche est interdite :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;</li> <li>2. <b>dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.</b><br/>«Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. »</li> </ol> <p><b>En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse. »</b></p> <p><b>Article 13 : Réserves temporaires de pêche (« pour une durée allant de 1 à 5 années consécutives ») :</b> elles sont indiquées dans l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel).</p> |
|--|--|

## VII - REGLEMENTATION SPECIALE des LACS et des COURS d'EAU ou PLANS d'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

|                |   |
|----------------|---|
| <p>R436-36</p> | <p><b>Article 14 : Réglementation spéciale des lacs</b><br/>Dans la retenue EDF de Saint Clément et la retenue d'eau potable de Sidiailles (par dérogation aux articles R436-6, 436-7, 436-15, 436-16, 436-18, 436-21, 436-23, 436-26 et au 5<sup>o</sup> du I du R436-32), les conditions de pêche sont définies dans des arrêtés préfectoraux particuliers.</p> |
|                | <p><b>Article 15 : Plan d'eau de Rochebut</b><br/>Dans le plan d'eau de Rochebut, la police de la pêche est exercée par le Préfet de l'Allier en application de l'arrêté interpréfectoral n° 406/11 du 18 février 2011.</p>   |

|         |   |
|---------|---|
|         |   |
| R436-37 | <b>Article 16 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements</b><br>A défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés. |

**Article 17 :**

Cet arrêté annule l'arrêté n° 3163/2015 du 10 décembre 2015 modifié par l'arrêté n° 1542/2016 du 17 mai 2016

**Article 18 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Montluçon,
- La Sous-Préfète de Vichy,
- Les Maires du Département de l'Allier,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Allier et de la Nièvre,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

Le Secrétaire Général,  
signé,  
David-Anthony Delavoët.



03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2016-12-05-009

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3182/2016 du 5 décembre  
2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour  
l'année 2017

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3182/2016 du 5 décembre 2016  
Objet : Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2017

### **Article 1<sup>er</sup> : Dates d'ouverture générales**

Dans les eaux de première catégorie piscicole, l'ouverture générale de la pêche des différentes espèces représentées dans ces eaux est fixée au samedi 11 mars et la fermeture au dimanche 17 septembre sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

Dans les eaux de deuxième catégorie piscicole, la pêche aux lignes des différentes espèces représentées dans ces eaux est autorisée toute l'année sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

La pêche aux engins pour les professionnels sur la rivière Allier, la pêche aux engins pour les amateurs sur le canal de Roanne à Digoin et la pêche aux engins pour les amateurs sur la rivière «Cher» sont autorisées toute l'année sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

La pêche aux engins pour les amateurs sur la rivière Allier est ouverte du 1er janvier au 16 avril et du 10 juin au 31 décembre sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

### **Article 2 : Dates d'ouverture spécifiques**

Conformément à l'arrêté réglementaire permanent, pour protéger le patrimoine piscicole, les ouvertures pour certaines espèces sont les suivantes :

| ESPECES CONCERNEES  | 1ère catégorie | 2ème catégorie   |                                  |
|---|----------------|--|----------------------------------|
|   |                | Lignes<br>Engins professionnels (rivière Allier)<br>Engins amateurs (canal de Roanne à Digoin)<br>Engins amateurs (rivière Cher) | Engins amateurs (rivière Allier) |
| Truite Fario et saumon de fontaine  | 11/03 au 17/09 | 11/03 au 17/09   | 11/03 au 16/04<br>10/06 au 17/09 |
| Truite Arc en Ciel  | 11/03 au 17/09 | 01/01 au 31/12<br>Sauf Allier et Sioule : 11/03 au 17/09   | 11/03 au 16/04<br>10/06 au 17/09 |
| Brochet et sandre   |                | 01/01 au 29/01<br>01/05 au 31/12   | 01/01 au 29/01<br>10/06 au 31/12 |
| Black-bass  |                | 01/01 au 29/01<br>10/06 au 31/12   | 01/01 au 29/01<br>10/06 au 31/12 |
| Ombre commun<br><b>Espèce soumise au no-kill intégral</b>                     | 20/05 au 17/09 | 20/05 au 31/12   | 10/06 au 31/12                   |
| Grenouille verte et grenouille rousse   |                | 01/08 au 17/09   |                                  |
| Autres grenouilles  |                | PECHE INTERDITE  |                                  |
| Anguille jaune  |                | 01/04 au 31/08   |                                  |
| Anguille d'avalaison dite argentée  |                | PECHE INTERDITE  |                                  |
| Ecrevisses à pattes rouges, des torrents à pattes blanches et à pattes grêles |                | PECHE INTERDITE  |                                  |
| Saumon Atlantique et truite de Mer  |                | PECHE INTERDITE  |                                  |

### **Article 3 : Restrictions de pêche**

1 - Rivière Sioule : en amont et aval des barrages (descriptif des zones concernées en annexe), la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne munie d'un hameçon simple, les modes de pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels ainsi qu'aux leurres artificiels sont interdits.

2 - Rivière Andan (commune de Saint Prix) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du pont du lieu-dit « la Chaussée » jusqu'à la confluence avec la Besbre.

3 - Rivière le Barbenan (commune d'Arfeuilles) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du « Pont Pillot » au « Pont Morel ».

4 - Rivière la Besbre (commune de la Chabanne) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du « Pont de la Presle » au « Pont de Javagnaud ».

5 - Rivière la Besbre (commune de Saint-Clément) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) de l'ancienne écluse (derrière le stade) jusqu'au pont de la RD 177.

6 - Rivière artificielle (communes de Vichy et Bellerive/Allier) : parcours «no-kill» avec remise à l'eau obligatoire des poissons capturés sur les trois zones définies ci-dessous :

▶ Zone 1 : de la prise d'eau sur le lac d'Allier à la passerelle n° 2 avant le plan d'eau de la Bonnette (bras principal) et le pont du CIS (bras secondaire)

▶ Zone 2 : bras secondaire du plan d'eau de la Bonnette jusqu'à la confluence avec le bras principal

▶ Zone 3 : de la passerelle n°4 terrain de pétanque à la passerelle n° 5 du terrain de bicross et vélo park

Sur ces 3 zones, le mode de pêche sera le suivant :

- la pêche des carnassiers s'effectuera à l'aide d'une seule canne tenue en main avec hameçon(s) sans ardillon ou ardillon(s) écrasé(s), la pêche aux vifs est interdite ;

- la pêche des cyprinidés (poissons blancs) s'effectuera à l'aide d'une seule canne avec hameçon simple.

7 - Plan d'eau de Villemouze (communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule et Paray-sous-Briailles) : parcours « no-kill » (toutes espèces) avec remise à l'eau obligatoire de tous les poissons quelle que soit leur taille à l'exception des espèces pouvant provoquer des désordres biologiques.

Sur ce plan d'eau, le mode de pêche est le suivant :

- pêche de la carpe et des poissons blancs avec hameçon simple sans ardillon (ou ardillon écrasé) ;

- pêche des carnassiers à l'aide d'une seule ligne tenue en main, hameçon(s) sans ardillon (ou ardillon(s) écrasé(s)). La pêche aux vifs et/ou poissons morts posés sont interdites.

#### **Article 4 : Réserves temporaires de pêche**

Toute pêche est interdite toute l'année dans les portions des cours d'eau ou plans d'eau énumérés ci-dessous (de 1 à 5) :

1 - Rivière Allier (lots C4/C5) : - limite amont : située à 70 mètres en amont du pont barrage (limite matérialisée par des bouées jaunes),

- limite aval : de l'aplomb du radier-seuil du pont barrage de VICHY jusqu'à une perpendiculaire du lit située à l'extrémité aval des escaliers de la rivière de canoë-kayak sur une distance de 120 mètres.

2 - Rivière Allier (lot C14) : de 50 mètres en amont du seuil du pont Régemortes à MOULINS à 100 mètres en aval (soit 35 mètres à l'aval de la sortie de la passe à poissons).

3 - Etang de Goule (lieu-dit « étang Girard » sur la commune de VALIGNY) : toute la zone située à droite du pont de la route départementale 14 en direction de VALIGNY.

4 - Rivière artificielle (communes de VICHY et BELLERIVE/ALLIER) :

▶ Zone 4 : Plan d'eau de la Bonnette : de la passerelle n°2 à la passerelle n° 4 « terrain de pétanque » ;

▶ Zone 5 : totalité de la zone de descente et zone de canoë-kayak : de la passerelle n° 5 - terrain de bicross/vélo park (bras principal) et pont du CIS (bras secondaire) jusqu'à la confluence avec l'Allier.

5 - Etang de Pirot (Office National des Forêts – commune d'ISLE et BARDAIS) : au niveau de la queue de l'étang, de la queue « du Pont de Pierre » jusqu'à la limite matérialisée par les panneaux sur la rive (linéaire d'environ 400 mètres).

Toute pêche est interdite aux périodes indiquées ci-dessous dans les portions des cours d'eau ou plans d'eau énumérés ci-dessous (de 6 à 8) :

6- Rivière Allier (lot C5) : de 50 mètres à l'amont du Pont Boutiron (communes de CHARMEIL et CREUZIER le VIEUX) à 100 mètres à l'aval du pont : du dernier dimanche de janvier au 1<sup>er</sup> samedi de juillet.

7 - Canal latéral à la Loire : de l'écluse des Vanneaux (commune de GANNAY/LOIRE) jusqu'à 250 m à l'amont : pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier.

8 – De la confluence du ruisseau de Budelière (lieu-dit « Dorgues ») à la confluence du ruisseau des Bains (lieu-dit « Moulin de Chaponnet »), communes de BUDELIERE (23) et EVAUX les BAINS (23) sur une distance de 3,1 km sur les deux berges : du dernier dimanche de janvier au deuxième samedi de juin.

#### **Article 5 : Interdiction permanente de pêche**

Toute pêche est interdite :

- 1 - dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- 2 - dans les puits, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- 3 - à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;
- 4 - pour la pêche aux engins sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

#### **Article 6 : Pêche de la carpe de nuit**

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que durant les périodes et sur les lieux encadrés par arrêté préfectoral relatif à cette activité.

Rappel : Une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

#### **Article 7 : Pêche de l'anguille jaune**

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels aux engins est conditionnée à la délivrance par l'administration d'une autorisation de pêche de l'anguille jaune, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

La licence annuelle qui est délivrée aux pêcheurs amateurs aux engins vaut autorisation de pêche de l'anguille jaune. La licence devra porter la mention « pêche de l'anguille jaune autorisée ».

Tout pêcheur amateurs ou professionnels aux engins est tenu de déclarer ses captures d'anguilles par renseignement du carnet de pêche spécifique, avec déclaration avant le 5 du mois suivant, en application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

#### **Article 8 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Vichy,
- Le Sous-Préfet de Montluçon,
- Les Maires du département de l'Allier,
- Les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Allier et de la Nièvre,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier,

- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

Le Secrétaire Général,  
signé  
David-Anthony Delavoët.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL COMPLETANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE  
POUR L'ANNEE 2017

ZONES CONCERNEES PAR LES RESTRICTIONS PREVUES A L'ARTICLE 3 SUR LA RIVIERE SIOULE

| Nom                   | Barrage de prise d'eau  |  | Canal d'amenée | Canal de fuite  |
|-----------------------|---|--|----------------|---|
|                       | Bras principal  | Bras secondaire  |                |   |
| Moulin Breland        | Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage<br>Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 200 ml (rive gauche) en aval du barrage                     |  | En totalité    | En totalité   |
| Moulin de la Ville    | Limite amont barrage : pont de la RN 9<br>Limite aval barrage : ligne allant de la station de relevage située à l'angle de la rue de l'Abreuvoir (rive droite) à la première passerelle sur le bras de la Mouitte (rive gauche)                   | Bras de la vierge : des perpendiculaires à l'axe de la rivière situées à 50 ml de part et d'autre de l'amont du barrage jusqu'à la confluence avec la Sioule |                |   |
| Moulin de la Carmone  | Limite amont barrage : ligne allant de la pointe de l'îlot central jusqu'au portail en rive droite marquant la limite de propriété<br>Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en aval du barrage | Bras en rive gauche : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage   | En totalité    | En totalité   |
| Moulin de Champagne   | Limite amont barrage : 50 ml en amont du barrage sur la rive gauche et 50 ml en amont de l'éperon en béton sur la rive droite<br>Limite aval barrage : première passerelle piéton en aval du barrage  |  | En totalité    | De la micro-centrale jusqu'au premier pont du canal de fuite                          |
| Barrage de Périment   | Limite amont barrage : perpendiculaires à l'axe de la rivière situées à 50 ml de part et d'autre du barrage<br>Limite aval barrage : 50 ml en aval du barrage sur les rives gauche et droite  |  |                |   |
| Moulin d'Entremiolles | Limite amont barrage : passerelle piéton en amont du barrage<br>Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 100 ml (rive gauche) en aval du barrage  |  | En totalité    | De la micro-centrale jusqu'au pont de la RD 406                                       |
| Moulin des Grottes    | Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage<br>Limite aval barrage : 100 ml en aval du barrage sur les rives droite et gauche   |  | En totalité    | De la micro-centrale jusqu'à l'aplomb de la deuxième maison située sur la rive gauche |

| ZONES CONCERNEES PAR LES RESTRICTIONS PREVUES A L'ARTICLE 3 SUR LA RIVIERE SIOULE |  |                 |                |  |
|---|--|-----------------|----------------|--|
| Nom   | Barrage de prise d'eau   |                 | Canal d'aménée | Canal de fuite   |
|   | Bras principal   | Bras secondaire |                |  |
| Moulin d'Aubeterre  | Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage<br>Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en aval du barrage   |                 | En totalité    | De la micro-centrale jusqu'au pont de la RD 36                           |
| Moulin Infernal   | Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage<br>Limite aval barrage : 50 ml en aval du barrage sur les rives gauche et droite   |                 | En totalité    | De la micro-centrale jusqu'au point de jonction des deux canaux de fuite |
| Moulin de Salles  | Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage<br>Limite aval barrage : ligne allant d'un point situé sur la rive gauche à 50 ml en aval du barrage à l'extrémité du parking situé en rive droite   |                 |                |  |
| Moulin de Neuvial   | Limite amont barrage « Neuvial 1 » : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage<br>Limite aval barrage « Neuvial 2 » : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en aval du barrage   |                 | En totalité    | En totalité  |
| Moulin d'Ebreuil  | Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage<br>Limite aval barrage : ligne allant d'un point situé sur la rive gauche à 50 ml en aval du barrage au débouché du fossé situé sur la rive droite à 80 ml en aval de l'échelle à poissons |                 |                |  |

Rive droite ou gauche : à déterminer en se plaçant dans le sens du courant

Micro-centrale : usine hydroélectrique

Canal d'aménée : canal allant de la rivière à la micro-centrale

Canal de fuite : canal allant de la micro-centrale à la rivière (restitution de l'eau)

ml : mètre linéaire





03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2016-12-05-010

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3183 du 5 décembre 2016  
portant sur la pêche à la carpe de nuit au cours de l'année  
2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3183/2016 du 5 décembre 2016 portant sur la pêche à la carpe de nuit au cours de l'année 2017**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En 2017, l'exercice de la pêche de la carpe est autorisé durant les nuits et les lieux décrits ci-après : (les dates partent du jour indiqué à 12 heures jusqu'à l'autre jour indiqué à 12 heures).

ARTICLE 2 : Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

ARTICLE 3 : Tout poisson capturé, autre que la carpe et les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (perche soleil, poissons-chats), sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 4 : Le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée uniquement avec des esches végétales (bouillettes et graines sont autorisées). L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'esches animales sont interdits.

ARTICLE 5 : Que ce soit en rivière, en plan d'eau ou en étang, les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêche habituelles sont maintenues.

ARTICLE 6 : Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

ARTICLE 7 : Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

ARTICLE 8 : Le reste de la réglementation générale de la pêche est inchangé.

ARTICLE 9 : Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète de Vichy, le Sous-préfet de Montluçon, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

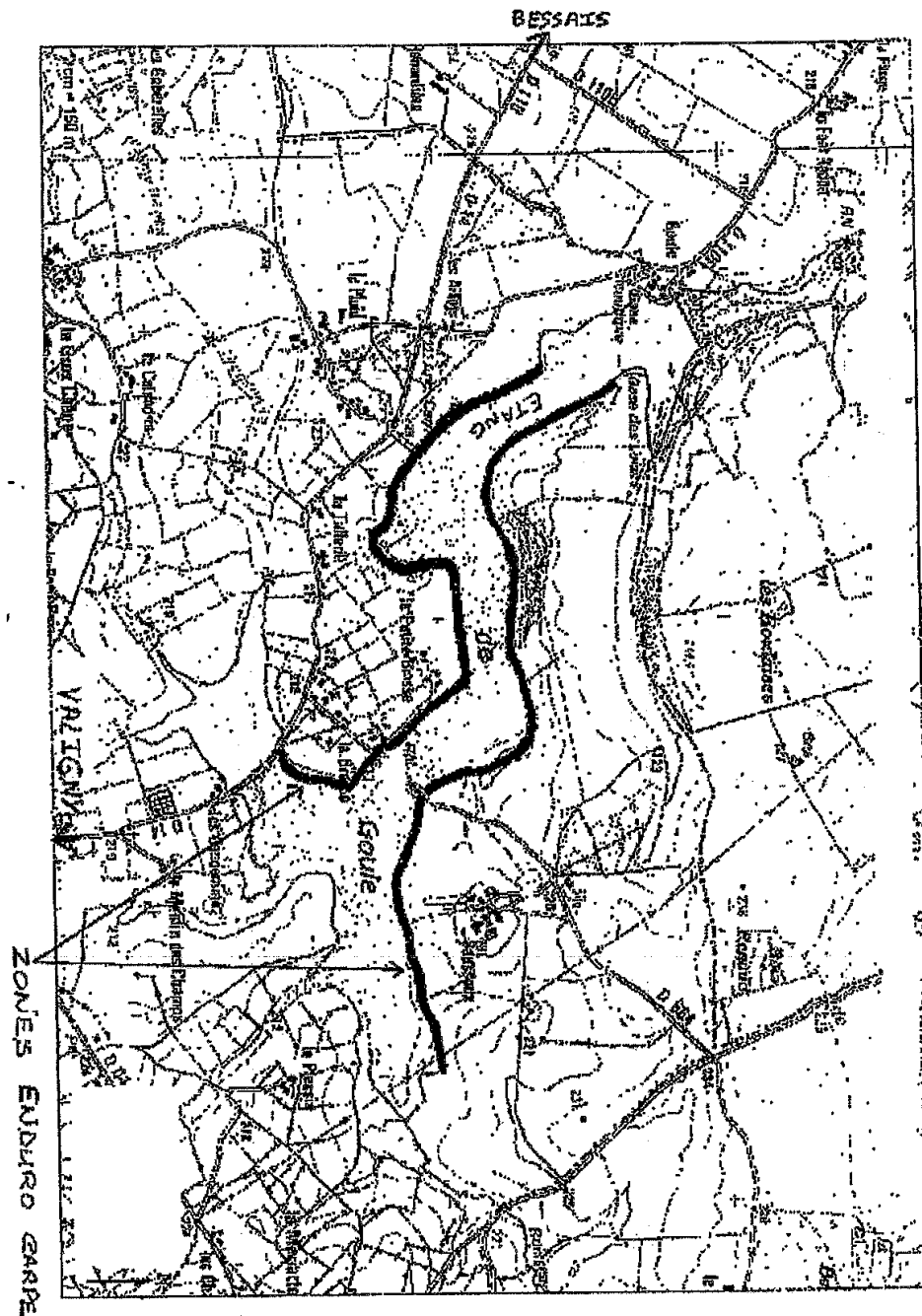
Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informera les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernés.

Moulins, le 5 décembre 2016

Le Secrétaire Général

Signé

David-Anthony DELAVOËT



| AAPPMA             | Lieu  | Dates d'autorisations   |
|--------------------|---|---|
| CERILLY            | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Plan d'eau de Piro</u>t, commune d'ISLE et BARDAIS :</li> <li>- Enduro AAPPMA</li> <li>- Autres périodes</li> </ul>   | <p style="text-align: center;">8 au 11 juin – 30 juin au 2 juillet<br/>21 au 23 avril - 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre</p>  |
| COMMENTRY          | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Plan d'eau de la Corre</u>, commune de la CELLE</li> <li>◆ <u>Barrage de Bazergues</u>, commune de COMMENTRY : du bœuf au pré Gazu</li> </ul>   | <p style="text-align: center;">4 mars au 30 avril – 12 août au 1<sup>er</sup> octobre<br/><br/>10 juin au 2 juillet</p>   |
| FEDERATION         | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Plan d'eau de Vieure</u>, commune de VIEURE :</li> <li>- Enduro esprit carpe montluçonnais</li> <li>- Challenges Esprit carpe montluçonnais</li> <li>- Manche qualificative du Championnat de France de la Carpe</li> <li>- Autres périodes</li> <li>◆ <u>Plan d'eau de Villemouze</u>, communes de ST POURCAIN/SIOULE et PARAY/S/BRIAILLES</li> </ul>  | <p style="text-align: center;">2 au 5 juin<br/>5 au 8 mai -21 au 24 septembre<br/>25 au 28 mai<br/>1<sup>er</sup> février au 23 avril – 29 mai au 2 juillet<br/><br/>1<sup>er</sup> mars au 30 avril – 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre</p> |
| HERISSON           | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Rivière Aumance</u>, commune d'HERISSON :</li> <li>- Le long du chemin de la station d'épuration</li> <li>- Entre le pont et la passerelle sur les deux rives (parcours labellisé « famille »)</li> <li>- Tout le long du stade municipal</li> </ul>  | <p style="text-align: center;">1<sup>er</sup> au 31 août</p>  |
| JALIGNY/<br>BESBRE | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Plan d'eau de la Chaume</u>, sur la rivière Besbre, commune de JALIGNY/BESBRE (face à la maison aquarium) :</li> <li>- du pont de la Chaume au moulin de la Chaume, rives droite et gauche</li> <li>- du pont de la Chaume sur 200 m en amont, rive droite (face à la base de canoë)</li> <li>◆ <u>Rivière la Besbre</u> au lieu-dit «la Veuvre», commune de THIONNE : en bas du chemin d'accès à la Veuvre en direction de JALIGNY/VAUMAS, rive gauche (parcelle communale balisée)</li> <li>◆ <u>Rivière la Besbre</u> au lieu-dit «le Grand Chaugne», commune de CHATELPERRON : en bas du chemin d'accès rive droite par les Bardins (parcelle communale balisée)</li> </ul> | <p style="text-align: center;">1<sup>er</sup> mars au 31 octobre<br/><br/><br/>1<sup>er</sup> mars au 31 octobre<br/><br/><br/>1<sup>er</sup> mars au 31 octobre</p>  |

|                  |  |   |
|------------------|--|---|
| <p>MONTLUCON</p> | <p>◆ <u>Retenue de Rochebut</u>, communes de TEILLET ARGENTY et MAZIRAT :</p> <p>1 – Enduro esprit carpe Montluçonnais<br/> 2 – Autres périodes sur :</p> <p><u>Secteur Allier - rivière le Cher rive droite</u><br/> - du Cerisier jusqu'à la digue (limite de navigation)<br/> - du Bateau du Mas à la limite de navigation rivière le Cher rive droite</p> <p><u>Secteur Creuse - rivière la Tardes</u><br/> - rive droite : du lieu-dit «la Cosse» (confluence du ruisseau de Budelière) à 25 m en amont de la rampe de mise à l'eau de la Maison du Passeur (réf. Géographiques : X = 613740 - Y = 2137460)<br/> - rive gauche : du lieu-dit «la Cosse» (confluence du ruisseau de Budelière) au Bateau du Mas (réf. Géographiques : X = 613400 - Y = 2137430)</p> <p><u>Secteur Creuse - rivière le Cher rive gauche</u><br/> - de 25 m en amont de la rampe de mise à l'eau de la Maison du Passeur (réf. Géographiques : X= 613740 - Y = 2137460) à Entraigues (Maison neuve) (réf. Géographiques : X = 614170 - Y = 1134860)</p> <p>◆ <u>Sablière MJC</u>, commune d'Estivareilles : sablière + bras mort du Cher</p> <p>◆ <u>Sablière dite «le Blockhauss»</u>, commune de VAUX : rive gauche</p> <p>◆ <u>Sablière « La Mitte »</u>, commune de REUGNY : les deux sablières</p> <p>◆ <u>Rivière le Cher</u> :</p> <p>-Secteur 1 : du pont routier de la commune de LAVAUT STE ANNE jusqu'à la borne 39 (commune de VALLON EN SULLY)<br/> -Secteur 2 : de la confluence de l'Aumance jusqu'au pont d'URCAY (RD 118)</p> | <p>14 au 17 avril</p> <p>1er janvier au 13 avril -18 avril au 31 décembre</p> <p>1er janvier au 13 avril -18 avril au 31 décembre</p> <p>1er janvier au 13 avril -18 avril au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> |
|------------------|--|---|

|                       |   |  |
|-----------------------|---|--|
| MOULINS               | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Plan d'eau des Champins et boire de Vermillère</u>, commune de MOULINS</li> <li>◆ <u>Plan d'eau du Riau de Bessay</u>, commune de BESSAY/ALLIER</li> <li>◆ <u>Boire de Chavenne</u>, commune d'AVERMES</li> <li>◆ <u>Rivière Allier</u> (lots C14, D1, D2, D3 et D4) sur les deux rives : aval de la ligne haute tension ERDF Toulon/Bourbon jusqu'à la limite du lot D4 lieu-dit « Port-Barreau », exception faite du plan d'eau des Champins et de la boire de la Vermillère</li> </ul> | <p>3 juin au 1<sup>er</sup> octobre</p> <p>3 juin au 1<sup>er</sup> octobre</p> <p>3 juin au 1<sup>er</sup> octobre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> |
| NERIS les BAINS       | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Etang de SAULT</u>, commune de PREMILHAT : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enduro Esprit Carpe Montluçon</li> <li>- Enduro Esprit Carpe Montluçon (téléthon)</li> </ul> </li> </ul>  | <p>25 au 28 mai</p> <p>23 au 26 novembre</p>   |
| ST BONNET TRONCAIS    | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Etang de Tronçais</u>, commune de TRONCAIS : zone parking des Forges et zone du déversoir à la limite de la réserve : enduro AAPPMA</li> <li>◆ <u>Etang de Saint-Bonnet</u>, commune de SAINT BONNET TRONCAIS : totalité du plan d'eau hors plage et digue : enduro AAPPMA</li> </ul>   | <p>25 au 28 mai – 14 au 16 juillet</p> <p>1<sup>er</sup> au 3 septembre</p>  |
| ST GERMAIN DES FOSSES | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Rivière Allier</u> (lots C5 à C7) sur les deux rives : du pont Boutiron (commune de CREUZIER LE VIEUX) à la confluence du Redon (commune de CRECHY) ; exception faite de la boire des Carrés</li> <li>◆ <u>Boire des carrés</u>, commune de SAINT REMY EN ROLLAT</li> </ul>   | <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>14 au 31 juillet – 8 au 24 septembre</p>   |

|                        |  |   |
|------------------------|--|---|
| ST POURCAIN/<br>SIOULE | <p>◆ <u>Rivière Sioule, rive gauche</u> : de l'amont du pont routier Charles de Gaulle (centre ville) jusqu'au chemin de la station de pompage de la rue Ratonnière y compris les berges du bras de l'Ile de la Ronde</p> <p>◆ <u>Rivière Sioule, rive droite</u> en bordure du chemin rural de Champagne à la RN9, commune de SAINT POURCAIN/SIOULE</p> <p>◆ <u>Rivière Sioule</u>, du pont de Barberier sur la RD 36, commune d'Etroussat jusqu'au pont de Contigny sur la RD 232, commune de St Pourçain sur Sioule : enduro</p> <p>◆ <u>Etang de GOUZOLLES</u>, commune de BAYET :</p> | <p>31 mars au 23 avril – 14 au 30 juillet</p> <p>31 mars au 23 avril – 14 au 30 juillet</p> <p>16 au 18 juin</p> <p>31 mars au 23 avril</p> |
| ST YORRE               | <p>◆ <u>Rivière Allier</u> (lot C2) : de la lisière Nord du hameau des Jarrauds au confluent du ruisseau de la Merlaude ; exception faite des boires Berthet, des Pinots, des Cités, des Soeurs et de la Marceau</p> <p>◆ <u>Boire des Citées</u>, commune de SAINT-YORRE</p>  | <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 30 avril – 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre</p>                  |
| VALLON en SULLY        | <p>◆ <u>Bief du canal du Berry</u>, commune de VALLON en SULLY : du pont de Vallon à l'écluse de la Métairie Basse</p> <p>◆ <u>Rivière le Cher</u> : du chemin des Ances à la borne 19</p>   | <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>   |
| VARENNES/<br>ALLIER    | <p>◆ <u>Rivière Allier</u> (lots C8 et C9) sur les deux rives : du Redan au pont de Saint-Loup ; exception faite de la boire de Cluzel dit aussi Trous à Cluzel</p> <p>◆ <u>Trous Cluzel</u>, commune de ST POURCAIN/SIOULE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enduro AAPPMA de printemps</li> <li>- Enduro AAPPMA du Téléthon</li> <li>- Autres périodes</li> </ul>   | <p>1<sup>er</sup> au 30 avril - 1<sup>er</sup> au 15 octobre</p> <p>24 au 25 mars<br/>10 au 12 novembre<br/>3 au 25 juin</p>                |

|                         |  |   |
|-------------------------|--|---|
| VAUX<br>ST VICTOR       | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Canal du Berry</u>, commune de VAUX : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lieu-dit « Les Trillers » :du centre équestre jusqu'en amont du déversoir rive droite côté Cher (pas sur la voie verte)</li> </ul> </li> </ul>  | 14 juillet au 15 août   |
| VICHY                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Rivière Allier</u> rives droite et gauche : <ul style="list-style-type: none"> <li>- lot C3 : du confluent du ruisseau de la Merlaude aux Eperons d'Hauterive ; exception faite de la boire Pierre Talon</li> <li>- lot C4 : des Eperons d'Hauterive (au droit du restaurant les Eperons) au pont Barrage à Vichy (RD 27)</li> </ul> </li> <li>◆ <u>Boire Pierre Talon</u>, commune d'ABREST</li> <li>◆ <u>Recul Pierre Talon</u>, commune d'ABREST</li> </ul> | <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> février au 30 avril - 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> |
| BESSAIS LE<br>FROMENTAL | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Etang de Goule</u>, commune de VALIGNY dans les zones « la Brosse », « la petite Brosse », « le Plaid » et de Sausseux à la base de loisirs (voir plan en annexe) <ul style="list-style-type: none"> <li>- enduro 72 heures</li> <li>- enduro 48 heures</li> </ul> </li> </ul>   | <p>2 au 5 juin</p> <p>25 au 27 août</p>   |